**Cédéisation « multi-employeurs » : les intéressés sont invités à déposer leur dossier au service des ressources humaines de leur délégation.**

15 mars 2013

**Une circulaire datée du 28 février 2013 des ministres de l'économie et des finances, de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et du ministre chargé du budget annonce que la loi Sauvadet du 12 mars 2012 sera modifiée pour transformer en CDI le « contrat des agents qui ont occupé le même poste de travail pendant la durée de 6 ans exigée par la loi, quand bien même l'emploi occupé a été imputé sur des budgets de personnes morales différentes ». Sont concernés les agents employés par le CNRS à la date du 13 mars 2012.**

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit à son article 8 la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée pour tout agent contractuel employé par un établissement public sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 ou des articles 4 ou 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dès lors qu'il remplit certaines conditions.

La loi précise que ce droit est ouvert si l'agent justifie d'une durée de services publics effectifs, accomplis auprès du même établissement public, au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la loi (13 mars 2012). Pour les agents âgés d'au moins cinquante-cinq ans, la durée requise est réduite à trois années au moins au cours des quatre années précédentes.

Une circulaire datée du 28 février 2013 des ministres de l'économie et des finances, de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et du ministre chargé du budget annonce que la loi Sauvadet du 12 mars 2012 sera modifiée pour « garantir un mode de décompte de l'ancienneté identique pour l'accès à l'emploi titulaire et au CDI ». Il convient donc désormais de prendre en compte l'intégralité des périodes accomplies sur le même poste de travail pour lequel l'agent a été recruté même s'il a été rémunéré par des personnes morales distinctes relevant de la fonction publique d'État.

**Aussi, les personnes qui étaient présentes en CDD au 13 mars 2012 et qui rempliraient les conditions énoncées au paragraphe précédent sont invitées à**[**contacter par courrier le service des ressources humaines de la délégation régionale dont ils relevaient à cette date**](http://www.dgdr.cnrs.fr/drh/sprh/sprh.htm)**en y joignant leur CV, un récapitulatif listant les contrats couvrant la période prévue par la loi avec leurs dates exactes de commencement et de fin, ainsi que les contrats eux-mêmes. L'instruction des dossiers sera réalisée par les services des ressources humaines des délégations régionales.**